

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2023 - /GNC

du

Ampliations :

H-C	1
DAVAR	1
DASS	1
DTE	1
CAP-NC	3
Provinces	1
CRESICA	1
ADECAL	1
IAC	1
REPAIR	1
UFC Que Choisir	1
Action Biosphère	1
JONC	1
Archives	

PROJET D'ARRÊTÉ

pris en application de l'article R. 252-12 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie et relatif aux modalités de retrait des agréments de substances actives

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'information des membres du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » effectuée lors de la réunion du 31 octobre 2023 ;

Vu les résultats de la consultation publique ayant eu lieu du 01 au 22 décembre 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Après l'article R. 252-12 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Article R. 252-12-1 : Lorsqu'une substance active est agréée par équivalence en application de l'article Lp. 252-5, son agrément peut être retiré par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lorsqu'elle devient candidate à la substitution ou perd l'approbation qui lui a été délivrée par la Commission européenne.

Le service instructeur informe le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » préalablement au retrait de l'agrément prévu au premier alinéa.

L'arrêté retirant l'agrément d'une substance active fixe, le cas échéant, le délai de grâce pour la vente et la distribution, ainsi que le stockage, l'utilisation et l'élimination des stocks existants des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » contenant la substance active concernée.

« Article R. 252-12-2 : Suite au retrait de l'agrément d'une substance active, les listes des substances actives agréées et des produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués, mentionnées aux articles R. 252-5 et R. 252-15 et disponibles sur le site internet de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, sont mises à jour.

Y est précisé, le cas échéant, le délai de grâce accordé conformément au dernier alinéa de l'article R. 252-12-1.»

Article 2 : Tout PPUA qui n'est plus homologué, ou dont la SA n'est plus agréée, ou dont le délai de grâce est dépassé, devient un produit phytopharmaceutique non utilisables (PPNU) et doit être éliminé conformément à l'article R.252-37 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la production, du transport et de la
réglementation
de la distribution d'énergie électrique
et des relations avec les provinces

Adolphe DIGOUE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Louis MAPOU

NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.